

Devoir de conseil du courtier, une limite à l'escalade ?

Obligation générale d'information et de conseils aux clients encadrée par le Code Civil depuis l'ordonnance du 10 février 2016 à l'article 1112-1 du Code civil, le Code de Commerce à , et le Code la Consommation en phase précontractuelle depuis la loi *Hamon* du 17 mars 2014, le devoir de conseil touche particulièrement les intermédiaires d'assurances pour qui il a été renforcé par nouvelle directive sur la distribution d'assurances (DDA) de février 2016, entrée en application en octobre 2018.

Les courtiers doivent fournir un conseil fondé sur une analyse des différents produits commercialisés, à tout nouveau client.

Ainsi, le courtier a l'obligation de conseiller précisément le souscripteur quant aux caractéristiques essentielles du contrat qu'il lui propose et doit tout mettre en œuvre pour fournir le conseil le plus complet au client et lui proposer le contrat le plus adapté à sa situation et approprié au risque qu'il souhaite couvrir.

Et il doit tenir compte de l'évolution de ses besoins du souscripteur.

En cas de changement affectant l'une des informations concernant les produits, l'intermédiaire d'assurances doit en effet informer l'ensemble des assurés à l'occasion du renouvellement ou de la modification de leurs contrats, ou bien lors de la souscription d'un nouveau contrat pour définir :

- les besoins et exigences exprimés par le souscripteur éventuel
- les raisons motivant le conseil fourni quant à un contrat déterminé

L'obligation qui pèse sur le du courtier est donc lourde.

Quid à l'inverse de l'évolution touchant au souscripteur lui-même ? Jusqu'où doit aller l'accompagnement « commercial » du courtier ?

Par une toute récente **décision du 17.2.2021**, la Cour de Cassation est venue juger que **c'est au client de signaler l'évolution de son risque ; le courtier n'ayant pas l'obligation de se renseigner périodiquement auprès de son client sur l'évolution de la situation assurée.**

La Cour a motivé en indiquant que « *son silence et le maintien des garanties initialement souscrites ne permettent pas de conclure qu'il aurait manqué à son devoir de conseil* ».

Les faits étaient les suivants :

Un particulier s'était fait voler pour 200.000 euros de bijoux alors que son contrat ne les garantissait qu'à hauteur de 60.000 euros. Il réclamait donc au courtier la différence de 140.000 euros motif pris que s'il s'était renseigné de temps à autre sur l'évolution de sa situation et sur l'adéquation du contrat et des garanties souscrites, il aurait constaté l'insuffisance des garanties.

Les juges n'ont donc pas donné raison à la victime : **le courtier n'est pas tenu de vérifier régulièrement auprès de son client la valeur des biens à assurer pour mettre éventuellement à niveau les garanties.**

En d'autres termes, l'assuré doit se responsabiliser.

Ou comment ne pas oublier les principes de la FFA : c'est bien à l'assuré de signaler à l'assureur l'évolution de son risque

Carine DÉTRÉ
Avocate et Médiatrice
04.2021
www.cdavocats.eu